Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

MAIRIE DE LANGON (35660)

Délibération N°2026-058

AFFICHE LE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 21 mai 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le vingt-et-un mai, à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de **LANGON**, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Yves COLLEAUX, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : **le 15 mai 2026.**

Nombre de membres du conseil	
En exercice	15
Présents	14
Votants	15
Vote	
Pour	13
Contre	2
Abstentions	0

Présents : Mr Jean Yves COLLEAUX, Mme Andrée LE ROUX, Mr Bertrand ROUINSARD, Mme Marylène MATHURIN, Mr Christian COUPARD, Mme Valérie MICHELIN, Mr Thierry TOREL, Mr Olivier RONDEAU, Mme Nathalie RICARD, Mme Virginie BOUGOT, Mme Alexandra GUILLEMAIN, Mme Rosane GAUVIN, Mr Fabien PASQUET, Mme Marie Annick BARADA-JOUADE.

Absents non excusés :
Absents excusés : Mr Julien COLIN a donné pouvoir à Mr Christian COUPARD
Secrétaire de Séance : Mme Nathalie RICARD

2026-58-Règlement intérieur de l'Assemblée délibérante

Mme Andrée LE ROUX, première adjointe, donne lecture du règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement interne de l'organe délibérant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Selon l'article L.2121-8 du CGCT, il est établi dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil adopte à la majorité des voix le règlement intérieur joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean Yves COLLEAUX

MAIRIE DE LANGON
ILLE-et-VILAINE 35660

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Commune de Langon

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2026

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.
Il a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal dans le respect des principes de l'égalité, de transparence, de libre administration des collectivités territoriales et de continuité du service public.

I-Organisation et convocation du Conseil Municipal.

Article 1-Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans les conditions prévues par la loi à l'article L.2121-9 du CGCT.

Article 2- Convocation

En application des articles L.2121-10 et L.2121-11 du CGCT, la convocation est faite par le maire, accompagnée de pièces en annexe, d'éléments qui seront portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal, elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance qui se déroule sauf exception, salle du Conseil à la mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée sur les adresses électroniques des élus. Le délai de convocation est fixé à 3 jours. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

Article 3- Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire, article L.2121-10 du CGCT, après avis du bureau composé par le Maire, les Adjoints et les Conseillers Délégués.
Aucune délibération ne peut être prise sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence, conformément à la jurisprudence administrative.

Article 4- Accès aux dossiers

Tout Conseiller Municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des Membres de l'Assemblée.

Article 5- Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le Maire ou l'Adjoint ayant en charge le dossier répond aux questions posées. Si le nombre, l'importance ou la nature de ces questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal ultérieure ou les transmettre pour examen aux commissions concernées.

II- TENUE DES SEANCES

Article 6- Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celle ou celui qui le remplace. En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence est assurée par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Le Président vérifie le quorum et la réalité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances (article L.2121-14 et 2121-16 du CGCT).

Article 7- Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle (dans la limite des places disponibles). Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Les représentants de la presse s'installent avec le public.

Article 8- Quorum

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

Article 9- Pouvoir Article L.2121-20

Un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont adressés au Maire par mail avant la séance du Conseil Municipal ou lui sont remis au début de la réunion.

Article 10- Secrétaire de séance Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 11- Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée, il peut faire expulser toute personne qui trouble la sérénité des débats. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou éteints permettant d'assurer la sérénité de la séance. Les prises de photo ou vidéo, en cours de séance, sont interdites sauf autorisation du Président de séance.

Article 12- Séance à Huis Clos

Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à Huis clos. Les personnes extérieures au Conseil Municipal sont tenues de se retirer.

III- DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 13- Déroulement de la séance

Conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, le Maire organise le bon déroulement de la séance, et peut décider de suspendre ou de clore la réunion en fonction des circonstances.
Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, demande au Conseil de nommer un secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire peut solliciter l'inscription et le vote d'un dossier ne figurant pas parmi les points inscrits à l'ordre du jour. Le sujet sera rajouté à l'ordre du jour en cas d'accord du Conseil Municipal. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale ; Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal. Le

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 14- Règles des débats

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnels, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 15- Suspension de séance

Le Maire peut prononcer la suspension de la séance de sa propre initiative ou à la demande de 3 membres du Conseil Municipal. Cette suspension est limitée à un maximum de 15 minutes, au-delà, la séance est considérée comme levée.

Article 16- Vote des délibérations (article L.2121 – 20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal vote de l'une des 3 manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, le vote a lieu au scrutin public avec appel nominal sur la demande du quart des membres présents. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

IV / INFORMATION DU PUBLIC

Article 17- Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal, une fois rédigé, ce procès-verbal non définitif est envoyé par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion. Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal.

Article 18- Liste des délibérations examinées (Article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

V-COMMISSIONS (article L.2143-2 et L.2143-4 du CGCT)

Article 19-Commissions Thématiques

Le Conseil Municipal peut créer des commissions thématiques. Il en fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement, chaque commission présidée par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées. Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs au projet de délibérations intéressants leur secteur d'activité. Elles n'ont pas le pouvoir de décision et émettent un avis. Les séances des commissions ne sont pas publiques, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Les commissions sont les suivantes :

- Bâtiment-urbanisme-voirie-environnement
- Enfance-jeunesse-affaires scolaires-Vie sportive-Mobilités
- Attractivité-Vie économique-Energie-Finances
- Communication-vie associative -Sécurité et PCS-Tourisme-Culture
- Ressources Humaines-Affaires sociales-Santé

Article 20- Commissions extra-municipales article L.2143-2 et L.2143-4 du CGCT

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Il en fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

VI-DISPOSITIONS DIVERSES

Article21- le Bureau Municipal

Le Bureau municipal comprend le Maire et les Adjoints. Les conseillers municipaux délégués sont invités si les questions à l'ordre du jour concernent leurs compétences. La réunion est présidée par le Maire ou par un adjoint dans l'ordre du tableau. Ces réunions ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 22- Expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un espace d'une demi-page, format A4, pour chaque diffusion par la commune du bulletin municipal, les photos sont exclues. Le bulletin est diffusé en format papier et numérique. Les documents destinés à la publication sont transmis au Maire par courrier électronique à l'adresse mairie@langon35.bzh, en fonction du calendrier de publication. Le Maire, en qualité de Directeur de la publication, se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaitrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881(contenue diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs. Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne de nature à engager la responsabilité pénale du Maire ne sera pas publié.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 035-213501455-20260521-2026_058-DE

Article 23- Principe d'assiduité

L'exercice du mandat de Conseiller Municipal implique une participation active et régulière aux travaux du Conseil Municipal et des commissions. L'assiduité constitue une obligation morale et institutionnelle, garante du bon fonctionnement démocratique de l'assemblée et de la représentation effective des administrés.

Les Conseillers Municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil Municipal. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le Maire dans les plus brefs délais. En cas d'absences répétées et non justifiées, le Maire peut rappeler au Conseiller concerné les exigences liées à l'exercice du mandat, supprimer temporairement ses indemnités et le cas échéant, le déclarer démissionnaire par l'autorité compétente.

Article 24- Modification du règlement

Le présent règlement est applicable pour la durée de la mandature et peut faire l'objet de modifications à la demande du Maire ou de 4 des membres du Conseil Municipal.